



STATUTS DE L'ASSOCIATION LE PETIT NEY

TITRE 1 : BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret au 16 août 1901, ayant pour dénomination : LE PETIT NEY

Article 2 - Cette association a pour but :

De favoriser, développer et encourager les échanges socioculturels au sein d'une population aux cultures variées. De créer un espace de rencontre entre personnes venues d'horizons différents et favoriser la confluence des différentes cultures.

Article 3 - Sa durée est illimitée. Le siège social est fixé :

Café Littéraire Le Petit Ney, 10 avenue de la Porte Montmartre - 75018 Paris

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 - La présente Association se propose comme moyens d'action tous ceux autorisés par la loi et qui peuvent concourir aux buts fixés, notamment :

- 1) La gestion et l'animation d'un espace culturel de proximité : Le Café Littéraire Le Petit Ney
- 2) La fabrication et la diffusion d'un journal de quartier à caractère apolitique et non discriminatoire ;
- 3) L'organisation de rencontres, d'échanges et de manifestations culturelles et sportives ;
- 4) Favoriser les échanges de savoir et permettre une éducation artistique, populaire, sportive et une approche de techniques modernes ;
- 5) L'édition et la diffusion de travaux visuels, littéraires, audios et audiovisuels;
- 6) L'édition et la diffusion de tout matériel de publicité concourant à ses buts ;
- 7) Le recrutement et le contrôle du personnel chargé de l'administration et l'animation ;
- 8) La création, l'acquisition, l'équipement, la gestion et le contrôle de biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'accomplissement des objectifs de l'association.

En outre le Conseil d'Administration se réserve la faculté de rédiger tout Règlement Intérieur qui s'avérerait nécessaire et qu'il soumettra à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 5 - L'Association se compose de :

- 1) membres d'honneur. : Ce sont les personnalités qui apportent leur appui à l'Association et s'engagent à la faire bénéficier de leur expérience et de leur crédit pour atteindre les buts fixés par l'article 2.

Droit de vote :

Ils peuvent voter lors de l'Assemblée Générale.

Ils ne peuvent pas être élus au CA. Ils peuvent être invités par le Président à une réunion du bureau et par le bureau à une réunion du CA. Ils peuvent démissionner sur simple lettre adressé au CA. Ils sont dispensés de cotisation.

Admission :

Ils sont désignés sur proposition d'un ou plusieurs administrateurs et deviennent membres d'Honneurs à la majorité simple du vote du CA.

2) membres adhérents : Ce sont les personnes qui ayant acquitté le montant de la cotisation annuelle, s'engagent à respecter les statuts et le règlement intérieur.

Il existe quatre types d'adhésion ; adhésion-simple (individuel), adhésion couple, adhésion famille, adhésion association. Le montant des différentes adhésions est fixé par le CA tous les ans.

3) membres bienfaiteurs. Ce sont des personnes morales ou juridiques ou physiques qui apportent par leur contribution financière un soutien à l'association. Devient membre bienfaiteur, toute personne morale ou juridique qui verse une somme minimum de 50 Euros. à l'association. Tout membre bienfaiteur est de fait membre adhérent. Cette somme est révisable par le CA tous les ans et entérinée par l'Assemblée Générale.

Les membres bienfaiteurs ont les mêmes droits que les membres adhérents.

Article 6 - Perdent la qualité de membres de l'Association :

1) ceux qui ont donné leur démission ;

2) ceux qui n'ont pas renouvelé leur cotisation après la deuxième lettre de rappel.

3) ceux dont le Conseil d'Administration a prononcé la radiation provisoire (suppression) pour faute grave ou infraction aux statuts :

Peut-être radié tout membre susceptible de porter préjudice à l'association, est considéré comme faute grave, toute entorse à l'éthique et aux buts et principes définis dans l'article 2 des statuts.

Le Conseil d'Administration prononce la sentence définitive après audition de l'intéressé. La décision est soumise au vote à la majorité simple du CA.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne mettent pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres membres.

TITRE II : ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Article 7 - L'Assemblée générale comprend :

1) Les membres adhérents à jour de leurs cotisations. 2) les membres d'honneurs

- Elle se réunit tous les ans sur convocation, au moins quinze jours à l'avance, du Président.

- Elle ne peut se tenir que si 15% des adhérents sont présents ou représentés.

- Elle adopte l'ordre du jour proposé par le Conseil d'Administration

- Elle entend les rapports de gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association

Article 8 - Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés, en cas de partage, la voix du Président sera prépondérante.

Lors de l'Assemblée Générale, le nombre de pouvoirs ne peut excéder cinq. Les membres recevant plus de cinq pouvoirs doivent les redistribuer le jour de l'Assemblée Générale. Cette redistribution s'exercera en début de séance à des membres présents ; autant de redistribution que de pourvois en plus. (Cette modalité sera précisé lors du courrier de convocation à l'Assemblée Générale).

Chaque type d'adhésion (simple, couple, famille...) donne droit à une voix.

Article 9 - Le Conseil d'administration se compose :

Au minimum de 4 membres dont 3 membres de l'association depuis au moins

deux ans. Le nombre de membres ne peut excéder 16. Les membres du CA sont élus pour deux ans. Tout membre sortant est rééligible à la date échu. Ils sont rééligibles

par tiers tous les deux ans. Les membres sortants rééligibles le sont comme suit : volontariat puis tirage au sort pour le nombre de personnes restant à désigner.

Tout membre adhérents, fondateurs, bienfaiteurs peut postuler au CA.

Le Conseil d'Administration ne peut être composé de membres mineurs qu'à concurrence de 50% maximum de ses membres, et à condition que ceux-ci aient présenté à l'association une autorisation de leurs parents, ou de leurs tuteurs.

Le CA peut convoquer tout membre ou partie des salariés à sa demande ou à la demande d'un ou des salariés. L'ordre du jour et la date et le lieu du CA doivent être communiqués aux salariés. Les salariés, non-membres du CA et qui participent à une réunion du CA, ne peuvent pas prendre part aux votes. Leur voix est uniquement consultative. Conformément à la loi, le nombre de membres salariés au CA ne peut être supérieur à 20 %.

Tout membre du Conseil d'Administration qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sans excuse, pourra être considéré comme démissionnaire. Un courrier lui sera envoyé afin de lui demander s'il souhaite demeurer administrateur. En cas de non réponse dans un délai d'un mois, il sera considéré comme démissionnaire. En cas de réponse positive, il doit être présent à la réunion suivante et faire part de son engagement. A la demande de tout membre du CA, son engagement peut être soumis au vote de celui-ci à la majorité simple.

Tout membre du CA s'engage à défendre l'association. En cas contraire, la position de l'administrateur sera soumise à l'appréciation du CA et peut faire l'objet d'un vote à la majorité simple.

Article 10 - Le Conseil d'Administration élit en son sein, un Bureau comprenant au minimum : un Président, une Secrétaire, un Trésorier

Les membres du bureau seront élus pour deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Nul ne peut être membre du bureau s'il n'est pas majeur.

Article 11 - Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président :

- 1) en session ordinaire, en principe trois fois par an
- 2) en session extraordinaire sur proposition du Bureau.

Article 12 - Le Conseil d'Administration prend toutes les décisions concernant le fonctionnement de l'Association.

Il a pour mission de contrôler l'activité de l'Association et notamment de veiller à l'application des décisions de l'Assemblée Générale.

Il peut s'adjoindre, avec voix délibérative, un certain nombre de membres choisis par lui, pour leur compétence technique. Le nombre de ces membres ne pourra, en aucun cas, dépasser le tiers de l'effectif total du Conseil d'Administration. En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus prochaine assemblée générale.

Article 13 - Règlement intérieur

Les statuts font office de règlement intérieur.

Le travail des salariés dans l'association est établi selon le code du travail.

Article 14 - Le Bureau assure l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, notamment en justice ; il préside les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ; il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un autre membre du Bureau.

Le Secrétaire est chargé de veiller à la bonne exécution des objectifs de l'Association ;

il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un autre membre du Bureau.
Le Trésorier est chargé de vérifier l'organisation, de la gestion et du contrôle du service financier ; il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un autre membre du Bureau.
En cas de démission, de départ ou de radiation d'un membre du bureau, le CA élit son remplaçant pour la durée restante du mandat.

Article 15 - Le Bureau se réunit en principe une fois par mois, obligatoirement une fois par trimestre, sur convocation du Président.

TITRE III : TRÉSORERIE

Article 16 - Les recettes annuelles de l'association se composent de :

- 1) Versement des adhésions ;
- 2) L'ensemble des recettes générées par les activités de l'association.
- 3) Subventions municipales, départementales, régionales, nationales, privées...
- 4) Dons divers ;
- 5) Collectes, ventes, tombola, kermesses ...
- 6) Toutes autres ressources prévues par les lois et règlement en vigueur.

TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 17 - Les statuts de l'Association ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du tiers au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Les modifications doivent être communiquées aux membres du Conseil d'Administration un mois à l'avance.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si 15% des adhérents sont présents ou représentés.

Dans tous les cas, les modifications des statuts sont proposées par le CA et soumis au vote de l'Assemblée Générale.

Article 18 - L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, ou sa fusion ou son union avec d'autres associations, est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre au moins le quart plus un des membres qui compose cette Assemblée Générale.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution, la fusion ou l'union ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19 - En cas de dissolution, l'attribution de l'actif net sera dévolu à une (ou plusieurs) association(s) désignée(s) par l'Assemblée Générale.

A Paris, le 4 avril 2019,
La Présidente, Hélène Vouhé

